



Arrêt

n° 187 107 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, en qualité de tutrice, par X tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire pris le 23 avril 2015 à l'égard de X, de nationalité camerounaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 juin 2008, la mineure d'âge au nom duquel agit la requérante (ci-après dénommée : la mineure d'âge) a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Cette demande aurait été accueillie par la partie défenderesse sans que cette décision ne soit versée au dossier administratif.

Le 13 décembre 2012, la mineure d'âge a introduit une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a accueilli cette demande sous réserve de la production de divers documents.

Le 11 avril 2013, la mineure d'âge a introduit une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a

accueilli cette demande. Le 31 mai 2013, la mineure d'âge est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 28 mai 2013 au 10 septembre 2013.

Le 5 novembre 2013, le Service des Tutelles du SPF Justice a déclaré prendre en charge la mineure. Le 21 novembre 2013, une tutrice est désignée, la requérante.

Par un courrier du 30 avril 2014, la requérante a introduit, au nom de la mineure d'âge, une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 janvier 2015, une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 12 juillet 2015, est délivrée à la mineure d'âge

Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de reconduire la mineure d'âge (annexe 38). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 2□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, (visa C périmé depuis le 10.09.2013).

La personne est arrivée sous le couvert d'un visa C valable du 28.05.2013 au 10.09.2013. Le 05.11.2013 elle a été signalée au service des tutelles par le biais de son avocate. Ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles. Une tutrice lui a été désignée en date du 21.11.2013. Un demande a été introduite auprès du service MINTEH au regard des articles 61/14 et suivants de la loi de 1980. Elle a été auditionnée par le service en date du 19.12.2014 en présence de sa tutrice et de son avocate [E. D.].

La mineure met en avant la mésentente entre ses parents et les menaces verbales du père envers sa mère. L'insécurité ressentie au regard de cette situation. Le fait que sa mère est dépressive et aurait une parathyroïde. Sa mère n'a pas de domicile fixe et déménage sans cesse.

Suite à cette audition, le service a introduit une demande de renseignement (Family assessment) auprès de notre ambassade basée à Yaounde.

L'agent a rencontré, Mme [Y. N.], maman de la mineure en date du 02.02.2015.

Il ressort de cet entretien que :

- La maman a 3 enfants mais un seul du mariage avec Monsieur [F.] (père de la mena)
- Un fils fait des études aux USA et une fille est en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant (études à UCL/Pharmacie)
- La maman a repris le travail depuis le 05.01.2015 après une pause carrière de 4 ans
- La maman ne vit plus dans la maison conjugale qui est louée à des expatriés dont elle perçoit le loyer, mais dans un appartement dans le quartier de Bastos
- Elle déclare recevoir encore indirectement des menaces de la part de son ex-mari
- Elle est venue rendre visite à sa fille 2 fois en Belgique et en a profité pour se faire soigner à l'hôpital Edith Cavell à l'UCL chez le docteur [...]
- Elle ne sait où se trouve son ex-mari ni comment le contacter
- Elle souhaite que sa fille reste en Belgique

La tutrice a été informée de ces éléments par courrier. En date du 27.03.2015, Mme [C.] nous répond sur plusieurs points.

- Si la maman a repris le travail ce n'est pas de sa propre initiative mais afin d'éviter de perdre son travail. Elle ne travaille plus en tant que juge mais dans le département des huissiers de justice ce qui la fatigue moins.
- Les parents sont bien divorcés mais Monsieur [F.] a toujours une attitude menaçante envers son ex épouse. Il la harcèle par téléphone et par personnes interposées.
- La maman a déposé une nouvelle plainte en date du 03.03.2015.
- La mena a toujours été en contact avec sa maman
- La tutrice évoque le fait que le papa aurait déclaré « la Belgique étant un Etat de Droit, il ne tenterait rien mais que si sa fille rentrait sur le territoire il ferait tout pour que la maman ne puisse plus revoir sa fille »
- La maman a les moyens suffisant pour subvenir aux besoins de son enfant

A la lecture des éléments fournis par la tutrice, il importe d'insister sur plusieurs éléments. La maman a bien repris le travail et effectue un travail qui la fatigue moins. En outre, Mme a transmis à notre Ambassade, une attestation du « centre interdisciplinaire de recherche et formation APDHAC, composante de l'Université catholique d'Afrique Centrale » nous informant que Mme est depuis le 01/10/2013 enseignante chercheur. Madame est également reprise comme doctorante en Droits de l'Homme et droit humanitaire pour l'année 2013-2014. Mme a d'ailleurs voyagé en Italie dans le cadre de sa thèse. Il ressort clairement que Madame est parfaitement capable de prendre en charge financièrement sa fille au Cameroun. Il est également fait référence à la situation médicale de la mère de

l'intéressée, nous constatons, que son état ne l'empêche pas de faire une thèse en droit internationale (sic) et pour cela de voyager en Europe. Elle a également repris le travail. Nous ne voyons donc pas en quoi elle est dans l'incapacité de prendre soin de sa fille au pays.

Concernant l'insécurité ressentie par l'intéressée. Notons que les menaces du père sont à rencontre de la mère et non de [L.]. De plus, la situation actuelle n'est plus celle au moment du départ. Les parents sont aujourd'hui divorcés et vivent séparément. Dans son courrier la tutrice nous dit que le papa aurait déclaré 'la Belgique étant un Etat de Droit, il ne tenterait rien mais que si sa fille rentrait sur le territoire il ferait tout pour que la maman ne puisse plus revoir sa fille'. Or il est intéressant de constater que la mère de l'intéressé a déclaré ne plus avoir de contact avec son ex-époux. En outre, une nouvelle plainte de la maman à l'encontre du papa a été introduite le 13.03.2015. Nous notons que cette plainte a été introduite après le passage du personnel de l'Ambassade et après le courrier que nous avons envoyé à la tutrice. Les problèmes concernent la mère et non la fille. A notre connaissance, il n'y avait pas eu de dépôt de plainte depuis celles du 04.02.2013 et du 14.08.2013.

Rappelons également que conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et ce dans son intérêt. Ces éléments sont appréciés comme une garantie suffisante d'accueil de la mena auprès de sa mère.

Concernant la présence de sa demi-sœur, [T. R.] et de la présence de sa tante maternelle, Mme [N. S. V. N.], en Belgique, cette situation est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : 'ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.' (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010).

Il est également question de la scolarité de l'intéressée en Belgique. Pour ce point, nous renvoyons à l'arrêt du Conseil d'état : 'considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) ' (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En outre, la jeune nous a confirmé durant l'audition avoir été scolarisé au Cameroun. Au moment, de son départ du Cameroun, elle était en 3eme secondaire à l'école Amity à Bastos. Aucun élément, ne permet de croire que la jeune ne pourrait être scolarisée dans son pays d'origine.

Il ressort des pièces du dossier qu'il y a de nombreux contacts entre la jeune et sa mère. Elle est d'ailleurs venue à plusieurs reprises en Belgique, elle a également des contacts réguliers entre elles.

Dès lors, sachant que la Belgique s'engage à assurer à l'intéressé la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsable de lui, elle prendra à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Sachant que s'il revient au tuteur de faire une proposition de solution durable, l'article 61/17 de la loi du 15.12.1980 stipule 'Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant'.

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE – Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : 'le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales'.

Notons aussi qu' [...] il n'est manifestement pas irraisonnable que, sur la base des éléments qui précèdent, la partie défenderesse puisse conclure qu'il n'est pas prouvé

qu'aucune autre solution qu'un séjour en Belgique soit envisageable et que, [...] son intérêt supérieur et sur la base d'une analyse détaillée de l'ensemble des éléments du dossier, en tant que solution durable, un retour vers le pays d'origine [...] puisse être envisagé' (CCE. n°97020 du 13/02/2013)

Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposé ci-dessus, il ressort que la solution durable pour Liz-Sophia est un retour au pays d'origine auprès de sa mère dans le quartier Bastos. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; [de] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de] la violation des articles 61/18, 62, 74/13, 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 [de] la violation des articles 1, 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [de] la violation des articles 2 et 3 de la loi-programme du 24/12/02 relative à la tutelle des MENA ;[de] La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; [de] La violation des articles 2 et 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, [et de] La violation des articles 10, 11, 22, 22bis et 191 de la Constitution ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse déclare à propos de l'insécurité ressentie par la mineure que : - les menaces du père sont à l'encontre de la mère et non de [L-S] ; - la situation actuelle n'est plus celle au moment du départ puisque les parents sont divorcés et vivent séparément ; - il existe une contradiction entre les déclarations de la mère qui a dit ne plus avoir de contact avec son ex-époux et ce qu'a déclaré la tutrice dans son courrier à savoir que le papa aurait déclaré que 'la Belgique étant un état de Droit, il ne tenterait rien mais qui si sa fille rentrait sur le territoire il ferait tout pour que la maman ne puisse plus revoir sa fille' ; - une nouvelle plainte a été introduite par la mère contre le papa mais après que cette dernière ait été auditionnée par l'Ambassade alors qu'il n'y avait plus eu de dépôt de plainte depuis celle du 04.02.2013 et celle du 14.06.2013 ; - les problèmes concernent la mère et non la fille. ALORS QUE l'élément central de la demande de [L-S] est l'attitude menaçante et même violente que son père a eu à son égard et à l'égard de sa mère et dont il fait toujours preuve ; Que ce contexte de violences intrafamiliales a eu, et a toujours, des conséquences graves sur la mineure et en particulier sur son état psychologique ; Qu'elle s'est fortement renfermée, partage peu et a même fait des tentatives de fugues au pays d'origine; Que le récit de la mineure était très détaillé à propos du contexte de violences intrafamiliales; elle a décrit avec précision de multiples scènes qui se sont déroulées dans la maison familiale principalement ; Qu'elle a ainsi expliqué qu'elle s'était retrouvée confrontée à des connaissances de son père complètement saouls dans la maison et qui lui parlaient mal selon ses propres mots ; Que son père lui confiait de l'argent avant ou après être allé au Casino et il venait le récupérer en plein milieu de la nuit ; Qu'il frappait aux portes en hurlant et en les menaçant de mort, ... Que de tels (sic) situations ne peuvent que très fortement marquer une jeune fille de 14-15 ans ; Que ces faits et les conséquences qu'ils ont pu avoir ont été notamment constatés aux termes d'une enquête sociale réalisée dans le cadre de la procédure de divorce introduite par la mère de la mineure; Que la situation d'insécurité dans laquelle a vécu la mineure et sa mère ne repose pas uniquement sur les déclarations de la mineure ; elle est donc documentée ; Que la partie adverse ne commente en rien la situation d'insécurité dans laquelle s'est retrouvée la requérante et les conséquences qu'a eu cette situation sur elle ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « la partie adverse se borne à déclarer que 'les menaces du père sont à l'encontre de la mère et non de [L.-S.] ', de plus, 'la situation actuelle n'est plus celle au moment du départ. Les parents sont aujourd'hui divorcés et vivent séparément' ; Que la partie adverse ne répond pas adéquatement à l'élément principal de la demande à savoir le contexte d'insécurité et de violences intrafamiliales ; Que la partie adverse semble en réalité ne pas contester ce qu'a vécu la mineure, mais en même temps elle ne le prend pas en considération et estime que la situation n'est plus la même et que tout est rentré dans l'ordre ou en tout cas qu'il n'y a plus de risque pour la mineure ; Que d'une part, elle ne prend pas en considération l'état psychologique de la requérante qui essaie de se reconstruire doucement dans un environnement rassurant et familial ; Que pourtant la requérante avait bien produit un commencement de preuve à propos de l'état psychologique dans lequel elle s'est retrouvée à

l'époque (cf enquête sociale) ; Qu'il ressort des déclarations de la mineure qu'elle ne se sentait plus du tout en sécurité dans son pays d'origine et qu'elle était à ce point mal qu'elle était prête à quitter sa mère, de qui pourtant elle a toujours été très proche ; Qu'elle répète à plusieurs reprises qu'elle a eu et qu'elle a peur de son père ; Que cet état psychologique n'est absolument pas pris en compte par la partie adverse ; Que d'autre part, la partie adverse justifie sa position de plusieurs manières : - Elle relève une contradiction dans les déclarations : La mère de la requérante dit qu'elle n'a plus de contact avec le père alors que la tutrice déclare dans son courrier qu'il aurait déclaré que la Belgique étant un état de droit, il ne tenterait rien mais que si sa fille rentrait sur le territoire, il ferait tout pour que la maman ne puisse plus revoir sa fille' - La mère a introduit une nouvelle plainte, ce qu'elle n'avait plus fait depuis 2013, après avoir été interrogé (sic) par l'Ambassade ; - Les menaces sont à l'encontre de la mère et non de [L.-S.] Qu'il est pourtant évident que le père de la mineure cherche à atteindre son ex-femme par tous les moyens et que sa fille constitue l'un de ses moyens ; Que la maman de la mineure a déposé une plainte récemment et pas avant parce que cela ne fait pas longtemps qu'elle est de retour au travail et que son ex-mari est désormais en mesure de la localiser ce qui ne lui était plus possible depuis que [L.-S.] est en Belgique ; Que les propos rapportés par la tutrice sont des propos qui ont été répétés (sic) à la mère de la mineure par un des intermédiaires qui la menace sans arrêt en lieu et place du père ; Que le dossier de la mineure doit être analysé dans son ensemble et ne pas être disséqué, comme la partie adverse l'a malheureusement fait ; Que la partie adverse ne dit rien sur les explications de la mineure quant au pouvoir qu'a son père et aux nombreux leviers qu'il peut activer pour menacer la mère et la fille ; Que la mineure ne conteste pas avoir des contacts réguliers avec sa mère à qui elle se sent attachée. Qu'elle ne conteste pas qu'elle était scolarisée au Cameroun ; Mais que c'est la tyrannie instaurée par son père qui l'a poussé à vouloir rester en Belgique où elle se sent en sécurité ; Que le fait d'y être entouré de membres de sa famille, notamment sa demi-soeur n'y est certainement pas étranger ; Que sa demi-soeur est d'ailleurs la seule à qui elle a accepté de se confier entièrement sur ce qu'il s'est passé au pays ; Que la mineure s'est renfermée sur elle-même à la suite de cette situation ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation matérielle et formelle ».

Elle cite l'article 74/16 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « Lorsqu'un retour risque d'entraîner la violation de l'article 3 de la CEDH, les autorités compétentes doivent évaluer in concreto, au préalable, les risques qu'un tel retour entraînerait pour l'étranger qui l'invoque. Un retour exécuté sans vérification préalable et minutieuse de la situation familiale que l'enfant va trouver à son retour et de la capacité de la famille à en prendre soin de manière satisfaisante et effective, viole les articles 1 et 3 de la CEDH ; [...] Que, en l'espèce, ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permet d'attester que la partie adverse aurait procédé aux vérifications concrètes préalables requises ; Que la partie adverse n'a pas vérifié in concreto le danger que risque d'encourir la mineure en cas de retour dans son pays d'origine, risque lié à l'impossibilité de sa mère de la protéger contre son père, qui y est un personne influent et riche et qui menace constamment la mineure et sa mère ; Que pourtant la mineure a apporté un commencement de preuve de la situation dont elle se prévaut (notamment l'enquête sociale) ; Que contrairement à ce que la partie adverse affirme de manière complètement péremptoire, le père de la mineure ne s'est pas calmé ; Qu'au contraire, le prononcé du divorce l'a fortement contrarié (ainsi que les retombées patrimoniales qui en sont la conséquence) ; Que bien entendu il n'est pas en mesure de menacer directement la mineure qui est dans un autre pays et que par ailleurs, lorsque la maman se cachait il ne savait plus comment l'atteindre ; Que maintenant qu'elle est de retour à Douala, celle-ci a expliqué qu'elle était harcelée ; Que la partie adverse n'a pas pris en considération ces différents éléments ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 74/16, §2 :

« Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

À cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir auprès de la partie défenderesse et avant la prise de la décision, des faits de maltraitance à l'égard de la mineure d'âge émanant de son père. Par ailleurs, ces faits sont établis à la lecture du dossier administratif et notamment du rapport social rédigé par le service d'action sociale près du commissariat du 8^{ème} arrondissement de la ville de Yaoundé.

Il est notamment indiqué, dans ce rapport, que

« Sieur [F.] se caractérise par un manque de respect notoire à son égard ainsi qu'à l'égard de la requérante ; « accro » à la vie nocturne dans les casinos et bars de la ville, il a transformé la vie conjugale en calvaire : retours tardifs dans un état d'ébriété traumatisant et offensant pour l'épouse et les enfants ; violences psychologiques fréquentes; mépris envers la famille de la requérante et violences physiques. Depuis le mois d'août 2012, cette situation s'aggrave, ce dernier fait régner dans la maison un climat délétère, invivable et rend la vie intolérable pour la famille. Les menaces deviennent tellement récurrentes que la requérante, traumatisée, craint pour sa vie et celle de ses enfants.

[...]

Il ressort de ces entretiens que la qualité de vie et la santé de l'enfant se sont fortement détériorées au cours de ces dernières années du fait de l'environnement houleux et délétère dans lequel elle vit. En effet, il nous a été rapporté que les bagarres récurrentes, les insultes odieuses, les cris et autres formes de violences verbales et psychiques forment le quotidien de la jeune fille.

[...]

Il a été constaté de la part des professeurs un changement dans l'attitude de l'enfant au cours de l'année. L'enfant s'est progressivement repliée sur elle-même et semblait ne jamais être pressée de rentrer chez elle. Elle d'habitude volubile est devenue progressivement taciturne et nous craignons que si les choses évoluent dans le même sens, ses résultats scolaires ne s'en ressentent. Pour l'instant, le travail scolaire semble son seul refuge mais en sera-t-il toujours ainsi ? la jeune fille semble aussi sujette à de grosses migraines et se plaint de plus en plus souvent de violents maux de tête. Le peu d'amis qu'elle consent encore à voir nous ont confié son mal-être et sa volonté de s'éloigner de sa maison qu'elle trouve malsaine. Plusieurs fois, la petite [S.] a été surprise entrain de pleurer et un jour, elle s'est carrément effondrée en plein cours ».

Lors de son audition du 19 décembre 2014, la mineure d'âge a indiqué :

« Ensuite il tapait ma mère. Elle a dû changer de chambre. Un (sic) fois il est rentré dans ma chambre tout nu vers 3h du matin. J'ai crié. Depuis ce moment je dors avec ma mère. Il disait qu'il avait confondu de chambre. Je sais pas. Après il a commencé à menacer maman. J'étais tout le temps avec maman. Quand on dormait il frappait sur la

porte, il menaçait il disait qu'il allait la tuer. [...] On attendait qu'il sorte pour descendre prendre un plateau et manger dans la chambre. Quand on sortait on rentrait tard pour dormir. [...] Ma mère a entamé une procédure de divorce. Ça a été pire ensuite. Il était encore plus violent. Un huissier est venu le faire sortir de la maison. On pensait que ça irait mieux. Mais non. On a pris des gardes du corps. Maman venait me chercher 5 minutes avant la sortie de l'école. Mais il était toujours là. Il insultait maman. Il nous persécutait. Il était tout le temps là. Un jour je suis venue ici en vacance. Je ne voulais plus rentrer. [...] ».

La mère de la mineure d'âge, entendue par les autorités consulaires belges à Yaoundé, a déclaré, le 2 février 2015, que sa fille était « encore traumatisée par la situation à l'heure actuelle ». Elle a déclaré recevoir encore à l'heure actuelle des menaces du père de la mineure d'âge de manière indirecte. Le 13 mars 2015, elle a porté plainte contre lui.

Dans un courrier du 27 mars 2015, la requérante a apporté des explications supplémentaires sur la situation de la mère de la mineure d'âge. Elle a expliqué que

« Bien qu'ils soient désormais divorcés, Monsieur [F.] a toujours une attitude menaçante à l'encontre de la mère de [L.], comme elle l'a elle-même souligné au cours de l'entretien. Depuis que les données de contact de la maman de [L.] sont disponibles (via la reprise de son travail) il ne cesse de la harceler par téléphone et par personnes interposées. Et elle ne peut forcément se permettre de changer sans arrêt de numéro de téléphone étant donné que le ministère doit être en possession de données de contact exactes. Comme elle l'a dit, elle n'a plus été en contact direct avec Monsieur [F.] mais les menaces ne se sont pas arrêtées pour autant. [...] Monsieur [F.] non seulement utilise des tiers pour la menacer, en personne et par téléphone, mais il se permet également d'importuner les locataires qui louent la propriété appartenant à Madame [N.]. Monsieur [F.] n'a pas supporté de perdre cette propriété qui pourtant appartient depuis le début à la maman de [L.]. Comme elle l'a elle-même dit au cours de l'entretien avec l'agent de l'Ambassade, Madame [N.] n'est pas en mesure de fournir les coordonnées de Monsieur [F.]. Elle ne sait pas où celui-ci habite et elle n'est pas intéressée de le savoir. Bien évidemment, Madame [N.] ne cherche pas à avoir des contacts avec Monsieur [F.] mais justement à les éviter au maximum.

[...]

Il n'empêche que celui-ci a toujours une attitude menaçante, et quant à [L.], il lui a déclaré que c'était parce que la Belgique était un Etat de Droit qu'il n'y tenterait rien mais que si elle revenait sur le territoire il ferait tout pour qu'elle ne puisse plus revoir sa fille. En conséquence [L.] ne se sent toujours pas en sécurité de retourner dans son pays où elle craint, à juste raison, d'être harcelée par son père. Sa crainte est donc toujours actuelle et elle se sent beaucoup plus en sécurité en Belgique où elle poursuit sereinement sa scolarité et où elle s'épanouit, ce que le climat de peur et de tension à Yaoundé ne lui permettrait pas et ne lui permettrait toujours pas. [L.] est extrêmement fragile et il lui a fallu de nombreux mois avant de commencer à trouver sa place. Vous avez-vous-même pu constater sa timidité et sa retenue au cours de l'audition ».

Ces éléments constituent en l'occurrence des arguments essentiels de la partie requérante dont la partie défenderesse devait tenir compte adéquatement dans le cadre de l'appréciation qu'elle a donnée de l'intérêt supérieur de la mineure d'âge en l'espèce.

La partie défenderesse a estimé à cet égard que

« Concernant l'insécurité ressentie par l'intéressée. Notons que les menaces du père sont à rencontre de la mère et non de [L.]. De plus, la situation actuelle n'est plus celle au moment du départ. Les parents sont aujourd'hui divorcés et vivent séparément. Dans son courrier la tutrice nous dit que le papa aurait déclaré 'la Belgique étant un Etat de Droit, il ne tenterait rien mais que si sa fille rentrait sur le territoire il ferait tout pour que la maman ne puisse plus revoir sa fille'. Or il est intéressant de constater que la mère de l'intéressé a déclaré ne plus avoir de contact avec son ex-époux. En outre, une nouvelle plainte de la maman à l'encontre du papa a été introduite le 13.03.2015. Nous notons que cette plainte a été introduite après le passage du personnel de l'Ambassade et après le courrier que nous avons envoyé à la tutrice. Les problèmes concernant la mère et non la fille. A notre connaissance, il n'y avait pas eu de dépôt de plainte depuis celles du 04.02.2013 et du 14.08.2013 ».

3.3. Le Conseil estime que cette appréciation de la situation par la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux éléments avancés par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué, la

motivation adoptée en l'espèce ne permettant pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons de cette position. En effet, conclure simplement que les menaces du père sont à l'encontre de la mère et non de la mineure d'âge n'est pas pertinent dès lors que cette dernière n'étant pas présente dans son pays d'origine, elle ne peut être contactée par son père. Par ailleurs, la mineure d'âge a invoqué qu'elle et sa mère étaient toutes deux victimes des violences de son père lorsqu'elle vivait au Cameroun, que ce soit avant ou après la séparation de ses parents. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en tant que mineure d'âge qui serait amenée à vivre avec sa mère, toute situation de violence à l'égard de celle-ci pourrait lui être néfaste, spécialement au regard des violences subies par le passé par la mineure d'âge et du traumatisme qu'elle dit en avoir conservé, de sorte que le Conseil reste sans comprendre ce motif de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le motif selon lequel la situation actuelle ne serait plus celle au moment du départ dès lors que « les parents sont aujourd'hui divorcés et vivent séparément » ne permet pas de contredire les violences qui seraient toujours subies à l'heure actuelle par la mère de la mineure d'âge de la part du père de celle-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'audition de la mineure d'âge que ses parents vivaient déjà séparément avant son départ du Cameroun et que suite au départ de son père de la résidence conjugale, les violences de celui-ci ont perduré. Le fait que le mariage ait finalement été annulé par un jugement du 14 juillet 2014, soit alors que la mineure d'âge était déjà en Belgique depuis plus d'un an, n'est pas suffisant pour permettre de comprendre en quoi cela permettrait l'arrêt des violences, au regard du témoignage de la mère de la mineure d'âge sur l'actualité de la situation.

Ensuite, la partie défenderesse prend argument de l'absence de plaintes portées devant les autorités camerounaises depuis le mois d'août 2013 et note que la plainte récente a été introduite le 13 mars 2015, soit après l'audition de la mère de la mineure d'âge par les autorités consulaires belges à Yaoundé. Le Conseil estime que ce motif n'est pas de nature à contredire les allégations de menaces qui seraient toujours subies par la mère de la mineure d'âge, l'absence de plaintes portées à la police n'étant pas suffisante à cet effet.

Enfin, le Conseil constate que la prétendue contradiction relevée par la partie défenderesse quant aux menaces proférées par le père de la mineure d'âge, dès lors que la mère de la mineure d'âge a déclaré n'avoir des contacts qu'indirects avec lui tandis que dans le courrier du 27 mars 2015, la requérante a indiqué qu'il lui avait déclaré qu'en cas de retour de [L.] au Cameroun il ferait tout pour l'empêcher de revoir sa fille, n'est pas démontrée, la requérante n'ayant jamais prétendu que cette menace aurait été proférée directement à l'encontre de la mère de la mineure d'âge.

Il résulte de ce qui précède que dans le cadre de l'appréciation que la partie défenderesse a donnée de l'intérêt supérieur de la mineure d'âge quant aux craintes de violences alléguées par la requérante à l'appui de sa demande, la décision attaquée ne peut être considérée comme valablement et adéquatement motivée.

3.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède dès lors qu'elle se contente de prétendre que la décision attaquée serait suffisamment motivée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 23 avril 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J.-C. WERENNE